

A LA UNE

DDC201u1 Caractérisation d'un abus de position dominante en raison de la non-conformité d'un traitement de données : de la compétence des autorités de la concurrence

• CJUE, 4 juill. 2023, n° C-252/21, *Meta Platforms Inc. c/ Bundeskartellamt*

L'encadrement des réseaux sociaux, dont le modèle économique repose sur la gratuité pour les utilisateurs moyennant l'exploitation de leurs données à caractère personnel notamment aux fins de publicité personnalisée, repose à la fois sur le droit de la concurrence en raison de leur pouvoir sur le marché et sur le droit des données à caractère personnel, les données constituant l'infrastructure de leur activité. L'arrêt présenté est à cet égard fondamental s'agissant de la sanction des pratiques anticoncurrentielles de ces plateformes.

La CJUE se prononce à la suite de questions préjudicielles posées par une juridiction allemande statuant sur le recours formé contre une décision du Bundeskartellamt sanctionnant Meta pour abus de position dominante en raison de ses pratiques en matière de traitement des données à caractère personnel, qui consistent à agréger les données des utilisateurs de Facebook avec celles traitées par d'autres services fournis par Meta (Instagram...) ou collectées sur des sites tiers au moyen de traceurs et cela de manière non conforme au RGPD. Elle admet la compétence d'une autorité de la concurrence pour se prononcer sur la conformité d'un traitement de données à caractère personnel dans l'examen d'un abus de position dominante (pt 47). Cette non-conformité peut en effet constituer un indice permettant d'établir si le comportement en cause constitue « un recours à des moyens qui gouvernent une compétition normale ainsi que pour évaluer les conséquences d'une certaine pratique sur le marché ou pour les consommateurs ». Elle affirme à cet égard que l'accès aux données et leur exploitation constituent un « paramètre significatif de la concurrence entre entreprises de l'économie numérique » (pt 51). Si les autorités de la concurrence peuvent être amenées à contrôler le respect du droit des données à caractère personnel, cela ne heurte pas la compétence des autorités de contrôle en matière de données comme le soulève la Cour, les missions comme les objectifs qui leur sont assignés sont en effet distincts de ceux des autorités de la concurrence (pt 50). Cela dit, la multiplication des autorités appliquant le RGPD fait naître le risque d'interprétations ou de décisions contradictoires (pt 55). Sur le fondement du principe de coopération loyale de l'Union et des États membres, la CJUE consacre une obligation de concertation et de coopération loyale entre les autorités de la concurrence et les autorités de contrôle en matière de données (pts 53 et 54). Il en résulte que si le comportement de l'entreprise en position dominante a fait l'objet d'une décision d'une autorité de contrôle, l'autorité de la concurrence « ne peut s'en écarter » (pt 56). Si ce n'est pas le cas, elle doit consulter l'autorité de contrôle compétente (pt 57). La sanction de l'abus de position dominante par l'autorité de la concurrence dépendant notamment de la conformité du traitement de données, la Cour est conduite à se prononcer sur plusieurs questions préjudicielles dont il résulte d'importants apports. Les réseaux sociaux sont soumis à l'interdiction du traitement des données sensibles dans leur activité de suivi du comportement en ligne des utilisateurs. Par ailleurs, et sous certaines réserves, la nécessité pour l'exécution d'un contrat, l'intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers, l'intérêt vital de la personne concernée ou d'un tiers ou l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ne peuvent pas servir de bases juridiques pour l'activité d'agrégation des données. Il reste le consentement dont la Cour estime qu'il n'est pas en soi vicié par la position dominante de l'entreprise sur le marché des réseaux sociaux.

Thibault Douville, professeur agrégé de droit privé à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Rupture brutale de relation commerciale établie : délicate délimitation du champ d'application et du quantum de l'indemnisation **2**
- La durée du préavis de l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce s'apprécie au regard des circonstances particulières au moment de la notification **2**
- Rupture brutale d'une relation commerciale établie et détournement de clientèle : cumul des indemnités **3**
- Le renouveau des droits de la défense dans le cadre des enquêtes « pratiques restrictives » du ministre de l'Économie **3**

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Question préjudicielle sur la pratique de prix de revente imposés : beaucoup de bruit pour rien **4**
- Caractérisation du caractère anticoncurrentiel d'un accord : illustration de l'« objectologie » **4**
- Cartel des camions et prescription **5**
- La réponse du droit de la concurrence aux restrictions de concurrence dans le secteur du *cloud* **5**

► CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- La Cour de justice établit une grille d'analyse de l'examen des « *gap cases* » **6**
- Affaire *Illumina*, quand une opération trop petite pour être soumise au contrôle des concentrations est sanctionnée pour *gun-jumping* **6**

► AIDES D'ÉTAT

- Lignes directrices en matière d'aides d'État : irrecevabilité d'un recours formé par des tiers, faute pour ceux-ci d'être directement et individuellement concernés **7**

► DROIT DU TRAVAIL

- Homologation de l'accord encadrant les modalités de rupture des relations entre les travailleurs indépendants et les plateformes **7**